

Arrêt

n° 281 939 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 7 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 14 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 7 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 155 385 du 27 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 27 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de Belge. Le 9 décembre 2013, il est mis en possession d'une carte « F ».

1.6. Le 20 janvier 2014, il est condamné à un emprisonnement de trente mois, avec sursis de cinq ans, par la Cour d'appel de Liège

1.7. Le 24 décembre 2016, il est écroué à la prison de Lantin sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre.

1.8. Le 23 mai 2017, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à un emprisonnement de trois ans, avec sursis probatoire de trois ans. Le même jour, il est libéré de la prison de Lantin.

1.9. Le 4 septembre 2019, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à un emprisonnement de deux ans pour tentative de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et pour port d'arme.

1.10. Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 11 mai 2021, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 13 janvier 2009, date à laquelle vous avez été interpellé par la police de Liège comme personne indésirable dans un débit de boissons. Vous vous êtes présenté sous le nom de [A.M.], né le 05 août 1980, de nationalité irakienne. Vous avez été relaxé avec après notification d'un ordre de quitter le territoire.

Le 14 avril 2009, vous avez été interpellé par la police de Liège pour coups et blessures réciproques. Vous avez déclaré vous appeler [A.M.M.C.], né le 05 août 1980, de nationalité irakienne. Vous avez été relaxé après notification d'un ordre de quitter le territoire.

Le 15 décembre 2009 un acte de déclaration de mariage a été dressé par l'Officier de l'Etat civil de Herstal suite à votre déclaration de mariage. Vous avez à cette occasion donné votre véritable identité, à savoir [K.C.], né à Tunis le 05 août 1984, de nationalité tunisienne.

En date du 05 septembre 2011, vous avez été interpellé par la police de Stavelot suite à une bagarre. Vous vous êtes présenté sous le nom de [A.M.M.C.], né le 05 août 1980, de nationalité irakienne.

Le même jour vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires avec maladie ou incapacité de travail. Le 13 février 2012, vous avez obtenu une libération provisoire et avez quitté la prison de Lantin.

Suite à votre mariage le 07 juillet 2012 avec une ressortissante belge, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge. Le 14 août 2012, l'Administration communale de Stavelot vous a délivré une attestation d'immatriculation.

Le 11 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été pris à votre encontre, qui vous a été notifiée le 25 octobre 2012.

Contre cette décision vous avez introduit le 26 novembre 2012 un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours étant suspensif, vous avez été mis le 21 décembre 2012 en possession d'une annexe 35 qui sera prorogée jusqu'au 24 janvier 2013.

Le 27 mai 2013, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 09 décembre 2013, l'Administration communale de Stavelot vous a délivré une carte F.

Le 27 octobre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours introduit le 11 octobre 2012.

En date du 24 décembre 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et condamné le 23 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Vous avez été libéré de la prison de Lantin le 23 mai 2017.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 03 mars 2019 du chef de tentative de meurtre et condamné le 04 septembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers.

Les peines prononcées respectivement le 23 mai 2017 et le 17 avril 2018 par le Tribunal correctionnel de Verviers sont également mises à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit : -Vous avez été condamné le 20 janvier 2014 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité temporaire de travail personnel et d'1 mois du chef de séjour illégal. Vous avez commis ces faits entre le 13 janvier 2009 et le 06 septembre 2011.

-Vous avez été condamné le 23 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes; de rébellion; à l'aide de violences ou de menaces détruit ou dégradé des propriétés mobilières, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20 décembre 2016 et le 23 décembre 2016.

-Vous avez été condamné le 17 avril 2018 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 juin 2016 et le 24 décembre 2016.

-Vous avez été condamné le 04 septembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 10 octobre 2018 et le 02 mars 2019.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 24 février 2021 octobre 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2008; vous n'avez pas répondu à la question 2 se référant à la possession ou non de documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être divorcé; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre cousin [S.C.], votre fille [S.K.] et votre fils [L.A.]; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir votre fille [S.K.] et votre fils [L.A.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents [K.H.] et [K.D.]; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir une attestation de réussite des travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols, un diplôme d'électricien et comme coiffeur professionnel; avoir travaillé comme coiffeur à Verviers; avoir travaillé dans votre pays d'origine comme patron d'un salon de coiffure; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis père de deux enfants mineurs et je ne veux pas être séparé de mes enfants.»

Pour étayer vos dires vous avez joint un document émanant de la Mutualité Chrétienne, daté du 30 juillet 2019; un mail daté du 12 octobre 2020 de la secrétaire du centre «Validations des Compétences»; un document du Centre de «Validations des Compétences» daté du 15 octobre 2020 vous invitant à participer à une épreuve; une attestation de réussite de l'unité d'enseignement ; Pratique élémentaire des travaux de peinture et de revêtement de murs et des sols datée du 01 avril 2020; un courrier émanant du Centre de Coordination et de Gestion des fonds européen pour l'Enseignement de Promotion sociale daté du 14 décembre 2020; Une décision de la Direction Gestion de la détention - Octroi d'un congé pénitentiaire datée du 27 janvier 2021; l'avis positif du Directeur de la prison de

Marche-En-Famenne relatif au congé pénitentiaire daté du 22 janvier 2021 et une décision de la Direction Gestion de la détention - Octroi d'un congé pénitentiaire datée du 24 juillet 2020.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Stavelot le 07 juillet 2012 à [N.M.], née à Malmedy le 28 février 1987, de nationalité belge. Un enfant est né de cette union, à savoir [S.K.], née à Liège le 15 avril 2013, de nationalité belge. Par jugement du 21 octobre 2014, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé votre divorce.

Rien ne permet d'établir que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Dans le questionnaire que vous avez complété, vous mentionnez un cousin [S.C.], il ressort du jugement du 17 avril 2013 présent dans votre dossier administratif, que le nommé a été condamné par le même jugement, le Tribunal mentionne en page 4 : « Venant de faire sa connaissance, il n'avait, en outre, aucune raison particulière de le protéger. (...)» Au vu de cet élément il y a de sérieux doute quant à votre déclaration, qui plus est rien ne permet d'établir un lien de parenté.

Vous déclarez avoir un fils du nom de [L.A.], sans plus de précision. Sur base de ces informations celui-ci n'a pu être identifié par l'Administration.

De la liste de vos visites en prison, vérifiée le 22 avril 2021, il ressort que vous ne recevez aucune visite. Vous ne mentionnez d'ailleurs dans la liste de vos permissions de visites, ni votre ex-épouse, ni votre fille, ni votre soi-disant fils, ni votre soi-disant cousin, liste qui rappelés-le est à complété par vos soins.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) avec les personnes mentionnées ci-avant, en effet ceux-ci ne viennent pas vous voir en prison. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Il ressort de l'avis du Directeur de la prison de Marche-en-Famenne daté du 22 janvier 2021 que vous avez des contacts par téléphone avec votre fille. Au vu des pièces que vous avez fournies vous avez (ou avez eu) des contacts par lettre avec votre ex-compagne (et votre fille), vous avez également transmis une autorisation de la prison de Lantin accordant la visite de votre ex-épouse et daté du 03 juin 2019. Rappelons cependant que ni votre ex-épouse, ni votre enfant n'est venue vous rendre visite depuis votre incarcération en mars 2019.

Notons qu'il ressort de vos Registres national respectif, que vous n'habitez plus à la même adresse que votre fille depuis le 23 décembre 2013, soit depuis ses 8 mois (celle-ci est née le 15 avril 2013), donc depuis plus de 8 ans.

Il peut dès lors être considéré qu'au vu des éléments mentionnés ci-avant, mais également du peu de vie commune et de son jeune âge, qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. L'éloignement d'un parent qui ne vit pas effectivement avec son enfant, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que si le parent vivait toujours avec lui.

Et ce d'autant plus, qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts comme vous le faites actuellement (lettre, téléphone), mais également en utilisant d'autres moyens de communication, à savoir, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener votre fille vous voir dans votre pays d'origine, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Rappelons que vous avez mentionné avoir vos parents dans votre pays d'origine. Ajoutons à cela, que vous avez déclaré lors de votre audition (questionnaire - mariage) du 15 décembre 2009 avoir deux frères et une sœur, à savoir [N.M.] et [Y.]. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il y a donc de forte chance qu'ils résident également en Tunisie.

Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Ceux-ci pourront également vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Dans sa décision du 24 juillet 2020 la Direction Gestion de la détention indique que vous êtes toujours en contact avec votre famille en Tunisie mais ne pas avoir l'intention de la rejoindre afin de pouvoir assumer votre rôle de père.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à votre comportement, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, de votre dossier administratif il ressort que vous avez travaillé du 11 avril 2018 au 16 juin 2018. Des pièces que vous avez fournies, il est confirmé que vous avez suivi avec fruit l'unité d'enseignement «Pratique élémentaire des travaux de peintures et de revêtement des murs et sols» et travaillé en détention. Vous avez également déclaré être coiffeur professionnel, avoir un diplôme d'électricien (mais vous n'en apportez pas la preuve) et avoir tenu un salon de coiffure dans votre pays d'origine.

Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez obtenu un titre de séjour en décembre 2013 et n'avez travaillé depuis que durant quelques mois. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 28 novembre 2013 au 31 mai 2014; du 07 octobre 2014 au 31 mars 2015; du 19 juin 2015 au 31 mai 2019.

Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre janvier 2009 et septembre 2011; entre juin 2016 et décembre 2016; entre octobre 2018 et mars 2019. Faits qui vous ont valu d'être écroué du 24 décembre 2016 à 23 mai 2017 et êtes incarcéré depuis mars 2019.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En un peu plus de 7 ans de présence (légale) sur le territoire vous n'avez travaillé que durant quelques mois. Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 29 ans, vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), y avez encore toute votre famille et où vous auriez également travaillé. Pays dont vous parlez la langue (arabe) comme vous l'avez déclaré, de ce fait, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous indiquez, outre l'arabe, parler et/ou écrire le français, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous vous êtes encore rendu en Tunisie courant de l'année 2014, en effet votre dossier administratif contient une copie de votre passeport tunisien que vous avez fait faire le 29 août 2014 à Tunis et si vous n'y êtes plus retourné régulièrement au cours de ces dernières années, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations.

Comme mentionné ci-avant, vous avez encore des contacts avec votre famille en Tunisie (Décision du 24 juillet 2020 de la Direction Gestion de la détention).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille

dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine.

Vous avez transmis la décision du 24 juillet 2020 de la Direction Gestion de la détention vous octroyant des permissions de sortie qui a estimé que le risque de soustraction à l'exécution de la peine n'apparaît pas particulièrement élevé; que le risque de commission de nouvelles infractions graves apparaît pouvoir être relativisé et que le risque d'importuner les victimes n'apparaît pas et devrait être minimiser par une interdiction de contact.

Vous avez transmis la décision du 27 janvier 2021 de la Direction Gestion de la détention quant à l'octroi de congé pénitentiaire qui mentionne en outre : «//a bénéficié de trois permissions de sortie qui ont été mises à profit pour mettre en route un suivi au centre AV AT qui vise à traiter ses fragilités en matière de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Elles se sont déroulement correctement. En outre, au sein de l'établissement pénitentiaire, il n'apparaît pas poser de problème particulier. Les investigations psychosociales montrent qu'il n'a pas un profil spécialement antisocial. Le risque d'incident est étroitement lié à une éventuelle rechute dans la consommation de psychotropes car ces consommations le rendent beaucoup plus impulsif. Actuellement, son état d'esprit apparaît constructif. Au vu de ces éléments, le respect de certaines conditions particulières, déjà prévues lors des permissions de sortie, devraient permettre de minimiser les risques de soustraction à l'exécution de la peine et de commission de nouvelles infractions graves. Vu ces considérations, la demande est acceptée. (...).».

Vous avez également transmis l'avis positif du Directeur de la prison de Marche-en-Famenne daté du 21 janvier 2021. Il ressort de cet avis que le risque de soustraction à l'exécution de la peine est limitée; que le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire peut être perçu comme levé au vu du bon déroulement des permissions de sortie et que le risque d'importuner les victimes paraît peu probable.

Qu'en conclusion : «Un avis favorable pour des CP, les contre-indications légales ont pu être levées. Monsieur a mis à profit sa détention pour se reprendre en main et penser un projet adapté à ses capacités et ressources. A cette fin, les PS ont permis la reprise du suivi chez AVAT. Il s'est entouré de divers intervenants pour répondre aux exigences de sa situation administrative/pénale (service Médiate, SAD, ...). Les sorties ont permis de tester monsieur et remettre en place un suivi en lien avec les assuétudes. Le bilan est positif. L'ESE nous apprend que l'avis est favorable. Des CP peuvent dès lors être envisagés. Pour rappel, Monsieur a pu démontrer que jusqu'en 2016 (1^{er} incarcération), il a pu mobiliser ses ressources pour rester sur les rails, ce constat nous incite à soutenir les CP.»

Les décisions et avis mentionnés ci-avant attestent d'une certaine remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvant être relativisé

Vous avez obtenu grâce à cela des permissions de sorties à trois reprises (entre août et octobre 2020) et un avis positif pour des congés pénitentiaires. Ces éléments ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Pareil réflexion peut être faite si vous obteniez dans le futur la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Quant aux éventuelles démarches que vous auriez entrepris ou entreprendriez (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Qui plus est, un bon comportement en détention ne signifie pas non plus que tout risque de récidive est exclu. Il est normal d'attendre de votre part que vous adoptiez un comportement exemplaire, qui plus est celui-ci à une influence certaine dans l'octroi de congé pénitentiaire et de permission de sortie.

Votre comportement n'a pas toujours été exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires : le 19 avril 2019 : utilise une tondeuse à cheveux; le 21 mai 2019 : en possession d'une corde à tresser à base de draps, 3 bassines, 2 morceaux de draps, 1 réchaud et 1 oreiller supplémentaire; le 28 juillet 2019 : en possession d'une tondeuse à cheveux et de ciseaux; le 14 octobre 2019 ; porte des coups à un codétenu; le 20 octobre 2019 : bagarre entre codétenus; le 12 novembre 2019 : en possession de 2 clés USB.

Quant à l'affirmation du Directeur de la prison de Marche-en-Famenne selon laquelle votre première incarcération date de 2016 («Pour rappel, Monsieur a pu démontrer que jusqu'en 2016 (1^{er} incarcération), il a pu mobiliser ses ressources pour rester sur les rails, ce constat nous incite à soutenir les CP.»), celle-ci n'est pas correct, car vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du 05 septembre 2011 au 13 février 2012 sous l'identité de [M.C.A.] pour des faits de coups ou blessures volontaires avec maladie ou incapacité de travail. Votre comportement délinquant remonte à votre arrivée sur le territoire et n'a jamais eu de cesse.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport ; «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66% en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45%³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50% des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70% sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵ !

Même si les données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Rappelons enfin, que vous avez déjà fait l'objet de plusieurs mesures de faveur, à savoir le :

-Ecroué le 05 septembre 2001, vous avez obtenu une libération provisoire le 13 février 2012.

-Le 20 janvier 2014 la Cour d'appel de Liège vous a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis.

-Le 23 mai 2017 le Tribunal correctionnel de Verviers vous a condamné une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le Tribunal indique dans son jugement: «Attendu que le prévenu est dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de faveur sous la forme d'un sursis probatoire qu'il a expressément sollicité, en marquant son accord de se soumettre à toutes les conditions qui lui seraient imposées par le Tribunal. Qu'il y a lieu de le lui accorder dans la mesure indiquée au dispositif du présent jugement afin de favoriser son amendement et de l'amener à mettre un terme définitif à ses excès de violence et à sa dépendance à l'alcool.». Les conditions étaient : ne plus commettre d'infraction; avoir une adresse fixe; prendre spontanément contact avec la Commission de Probation; se soumettre à la guidance de l'assistant de probation; avertir l'assistant de probation de tout changement; suivre un traitement médical et psychologique afin de mettre un terme à ses problèmes de violence et de dépendance à l'alcool; veiller à son insertion sociale.

-Vous avez fait l'objet d'une nouvelle peine avec sursis probatoire prononcé le 17 avril 2018 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le Tribunal mentionne dans son jugement : «Attendu que le prévenu est dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de faveur sous la forme d'un sursis probatoire tandis qu'il a accepté de se soumettre à toutes les conditions que le Tribunal pourrait lui imposer.» Les conditions étaient : ne plus commettre d'infraction; avoir une adresse fixe; prendre spontanément contact avec la Commission de Probation; se soumettre à la guidance de l'assistant de probation; poursuivre la cure de désintoxication entamée ou à défaut entamer une cure stricte de désintoxication; s'abstenir de fréquenter toutes personnes qu'il pourrait soupçonner de se livrer à la consommation ou au trafic de stupéfiants; veiller à son insertion sociale par le biais d'un travail, d'une recherche d'emploi ou par le suivi d'une formation.

Malgré ces deux dernières mesures vous avez récidivé en commettant de nouveaux faits entre le 10 octobre 2018 et le 02 mars 2019, faits qui vous ont valu d'être condamné le 04 septembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (libération provisoire, sursis, sursis probatoire) et d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans la délinquance.

Dans son jugement 04 septembre 2009, le Tribunal a tenu compte pour déterminer le taux de la peine à appliquer : «de la gravité des faits; du trouble causé à l'ordre public; de la violence gratuite qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui et de la nécessité de faire comprendre aux prévenus que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre; de l'oisiveté des prévenus et de la vie marginale dans laquelle ils se complaisent; de leur assuétude à la cocaïne dont ils ne veulent pas se départir; de leur manque de remise en question par rapports aux faits; de leur manque de collaboration avec les services de police; des antécédents judiciaires des prévenus et de leur état de récidive légale.»

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par différents Tribunaux de police de Verviers et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non- respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Rappelons qu'au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre janvier 2009 et septembre 2011 ; entre juin et décembre 2016; entre octobre 2018 et mars 2019. Faits qui vous ont valu d'être écroué de décembre 2016 au 23 mai 2017 et êtes incarcéré depuis mars 2019.

Faits qui vous ont valu d'être condamné en 2014, 2017, 2018, 2019 mais également en 2016 et à deux reprises en 2017 par le Tribunal de Police de Verviers.

Qu'en résumé, vous avez séjourné illégalement sur le territoire pendant plusieurs années et avez tromper les autorités belges en donnant une fausse identité. En 12 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 7 reprises par différents Tribunaux et avez passé à ce jour plus de 3 ans dans les prisons du Royaume.

Vous avez obtenu un titre de séjour en décembre 2013, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance.

Comme mentionné ci-avant, vous avez obtenu des permissions de sorties à trois reprises (d'août à octobre 2020) et un avis positif pour des congés pénitentiaires. Ces éléments ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Pareil réflexion peut être faite si vous obteniez dans le futur la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de coups ou blessures volontaires et de rébellion. Ces faits démontrent un comportement particulièrement violent, une personnalité dangereuse et une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule ; «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Ree. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006 § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent.

Les différentes condamnations prononcées à votre rencontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 44bis, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution et de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle relève que l'acte attaqué touche clairement au respect de sa vie privée et expose des considérations théoriques relatives à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 et aux travaux préparatoires de la loi susmentionnée. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, elle soutient qu'il existe, dans son chef, une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle vit en Belgique depuis 2009, qu'elle était mariée à Madame [M.N.] de juillet 2012 à octobre 2014 et que de cette union est née [S.K.], qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec Madame [J.A.] et que de cette relation est né [L.A.] pour lequel elle a introduit une procédure en reconnaissance de paternité. Elle précise que si les contacts avec [L.A.] ont été peu nombreux depuis sa naissance, elle entretient des contacts réguliers avec [S.K.] et a la ferme intention de restaurer les contacts avec ses enfants et d'être présent à leurs côtés. Elle ajoute qu'elle entretient toujours des contacts avec Madame [Y.P.], grand-mère de [S.K.], par le biais de laquelle elle fait parvenir de l'argent pour sa fille. A cet égard, elle soutient que l'acte entpris constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH, et que le fait d'estimer que cette ingérence est proportionnée est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. En ce sens, elle relève que l'acte litigieux est principalement, voir exclusivement, fondé sur les condamnations pénales dont elle a fait l'objet, et rappelle que « l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne

étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne. Qui plus est, la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération par la partie adverse pour décider, ou non, de la fin de séjour du requérant ».

Elle estime qu'en aucun cas il ne peut être considéré qu'elle présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société alors que les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens et ne peuvent justifier l'acte querellé. Elle précise que les derniers rapports disciplinaires dressés à son encontre datent de novembre 2019, qu'il ressort des décisions d'octroi de congé pénitentiaire et permissions de sortie qu'elle ne présente pas de risque de fuite, que les permissions de sortie se déroulent correctement, qu'elle les a mises à profit pour mettre en route un suivi au centre AVAT, et qu'elle ne pose aucun problème au sein de la prison. Quant à ce, elle constate que l'acte attaqué *« se borne à faire état de ces considérations positives, sans pour autant en tenir compte dans la prise de décision. Elle se limite à une évaluation générale du risque de récidive en Belgique au vu du profil criminel passé du requérant, tentant ainsi de se substituer aux autorités généralement compétentes pour l'exécution des peines. Il ne faut non plus perdre de vue que le requérant réside sur le territoire depuis plus de 12 ans »*. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat, se basant sur une motivation erronée, tant en fait qu'en droit. Elle en conclut que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné et que la violation de l'article 8 de la CEDH est établie, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22bis de la Constitution et de « l'intérêt supérieur de l'enfant », des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que l'acte entrepris porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère en ce sens à l'arrêt « Jeunesse c. Pays-Bas » de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'arrêt « M.A. c. Belgique » de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle considère que l'acte litigieux aborde la question de la relation père / enfants à partir du seul prisme du père, et n'explique pas clairement en quoi son attitude serait préjudiciable à sa fille et serait contraire à l'intérêt de cette dernière puisque la partie défenderesse suggère des contacts avec sa fille en dehors de la Belgique. Elle fait valoir qu'il *« ne peut nullement être considéré que l'enfant pourrait s'être habitué à l'absence de son père. Quel enfant s'habitue à l'absence d'un père ? [S.K.] n'a aucune autre référence masculine dans son entourage. Force est de constater que de manière générale, il est généralement enseigné que l'absence de référence masculine entrave le développement de l'enfant »*, et considère que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et contraire aux éléments du dossier.

Quant à la possibilité pour sa famille de lui rendre visite, elle observe que la partie défenderesse reconnaît qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des contacts physiques avec son père. Elle précise qu'il ressort à suffisance qu'en Belgique, et contre sa volonté, les contacts en prison sont peu nombreux et irréguliers, et qu'il est évident qu'en cas d'éloignement du territoire elle n'aura plus de contacts avec [S.K.] qui ne pourrait la contacter que de l'accord et sur proposition de sa maman. En outre, elle souligne qu'elle perdrait tout espoir de voir un jour sa paternité établie à l'égard de [L.A.]. Elle précise que la possibilité pour sa famille de lui rendre visite en Tunisie s'envisage mal alors même que la maman de [S.K.] ne l'accompagne déjà pas au parloirs, et que son départ condamnerait l'espoir d'établir sa paternité mais également le droit pour [L.A.] d'être reconnu par son père biologique.

En outre, elle fait valoir qu'elle regrette la situation actuelle, trouvant son origine dans le refus de la maman de se déplacer avec sa fille, et souligne qu'il est évident qu'elle ne peut se satisfaire éternellement d'échanges épistolaires ou indirects avec cette dernière. Elle considère que la partie défenderesse ne se positionne nullement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et ne démontre pas en quoi la limitation de la relation avec son père rencontrerait l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, elle estime qu'il ressort à suffisance du dossier qu'elle ne peut voir sa fille en raison du refus de la maman de mettre en place des contacts. Elle affirme qu'*« appuyer la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sur le fait que le requérant n'a pas de contact direct avec sa fille en prison est*

disproportionné à tout le moins dans le cas d'espèce sachant que l'absence de contact père fille résulte du seul choix de la maman. En définitive, ce type de décision incite le parent non détenu, non ressortissant d'un pays tiers et qui souhaite écarter définitivement l'autre parent de la vie de son enfant, à ne plus présenter son enfant à l'autre, lui faisant ainsi perdre son droit au séjour et rendant par la même, impossible, tout contact entre l'enfant et, en l'occurrence, son papa, à l'avenir ».

La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt « Chavez-Vilchez » de la Cour de Justice de l'Union européenne et soutient qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a examiné adéquatement le risque que la séparation sur le long terme engendrerait pour l'équilibre de l'enfant. Elle ajoute que la partie défenderesse ne prend pas en considération, en tant que tel, le lien de dépendance entre elle et [S.K.], lequel lien n'est nullement contesté et ressort à suffisance des différents dessins et lettres reçus de sa fille, ainsi que des photos. Elle précise que la dépendance est également financière puisqu'elle verse régulièrement une contribution alimentaire. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution, et plus précisément, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que l'acte litigieux touche à son droit au recours effectif et rappelle qu'elle aimerait voir sa paternité établie à l'égard de [L.A.]. Elle affirme avoir intenté une procédure en reconnaissance de paternité et soutient que la contraindre à quitter le territoire « reviendrait à lui rendre impossible la poursuite de la procédure civile en reconnaissance de paternité ainsi que l'impossibilité pour lui de se rendre devant l'Officier de l'Etat civil le cas échéant. En adoptant la décision querellée sans avoir égard à cette procédure en reconnaissance de paternité, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation et de proportionnalité ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution. Le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

3.2.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision querellée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] .»

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.2.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Ünner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.2.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.4. En l'occurrence, par la décision contestée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que la partie requérante conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public au vu de l'ancienneté des faits pour lesquels elle a été condamnée, l'ancienneté des derniers rapports disciplinaires, et le respect des conditions liées aux permissions de sortie, le Conseil ne peut que constater que ce faisant la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à

substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Quant aux développements aux termes desquels la partie requérante indique que « *l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne. Qui plus est, la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération par la partie adverse pour décider, ou non, de la fin de séjour du requérant* », le Conseil ne peut que constater que cette articulation du premier moyen manque en fait.

Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle du requérant.

A cet égard, la motivation de la décision litigieuse indique que l'ensemble des éléments démontrent que l'intégration de la partie requérante tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée – notamment en raison de sa situation familiale, du point de vue professionnel et de l'absence de préoccupation quant à la recherche d'un emploi ou de son insertion dans la société – et constate que la partie requérante ne peut prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient considérés comme rompus, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par la partie requérante, qui fonde l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale avec ses enfants et sur le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à sa critique quant à l'évaluation générale du risque de récidive par la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne conteste pas les constatations selon lesquelles « *vous avez bénéficié d'une multitude de mesures (libération provisoire, sursis, sursis probatoire) et d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans la délinquance.*

[...]

Rappelons qu'au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents Tribunaux, vous avez commis des faits répréhensibles entre janvier 2009 et septembre 2011 ; entre juin et décembre 2016; entre octobre 2018 et mars 2019. Faits qui vous ont valu d'être écroué de décembre 2016 au 23 mai 2017 et êtes incarcéré depuis mars 2019.

Faits qui vous ont valu d'être condamné en 2014, 2017, 2018, 2019 mais également en 2016 et à deux reprises en 2017 par le Tribunal de Police de Verviers ».

Or, ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique.

3.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent

respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et sa fille mineure, [S.K.], n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, aucun membre de la famille de la partie requérante n'est venu lui rendre visite en prison. A la lumière d'un tel constat, la partie défenderesse a pu valablement conclure, en ce qui concerne la partie requérante, que « *vous n'entretenez pas de contacts (physique) avec les personnes mentionnées ci-avant, en effet ceux-ci ne viennent pas vous voir en prison. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Il ressort de l'avis du Directeur de la prison de Marche-en-Famenne daté du 22 janvier 2021 que vous avez des contacts par téléphone avec votre fille [...] Notons qu'il ressort de vos Registres national respectif, que vous n'habitez plus à la même adresse que votre fille depuis le 23 décembre 2013, soit depuis ses 8 mois (celle-ci est née le 15 avril 2013), donc depuis plus de 8 ans* ». A cet égard, la partie requérante souligne qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des contacts réguliers avec son père et que l'absence de contact avec sa fille résulte du seul choix de la maman. Or, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Il peut dès lors être considéré qu'au vu des éléments mentionnés ci-avant, mais également du peu de vie commune et de son jeune âge, qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable. L'éloignement d'un parent qui ne vit pas effectivement avec son enfant, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que si le parent vivait toujours avec lui. Et ce d'autant plus, qu'à notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts comme vous le faites actuellement (lettre, téléphone), mais également en utilisant d'autres moyens de communication, à savoir, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener votre fille vous voir dans votre pays d'origine, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité* ».

Par ailleurs, les développements de la partie requérante selon lesquels un telle invitation à lui rendre visite en Tunisie s'envisage mal alors même que la maman de [S.K.] ne l'accompagne déjà pas aux parloirs, et que l'absence de contact avec sa fille résulte du seul choix de la maman, ne peuvent être suivis. Le Conseil estime que de telles allégations, nullement étayées, ne peuvent suffire à renverser les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles un retour du requérant dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable pour l'enfant.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, la partie requérante ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille en Tunisie. De plus, en ce que la partie requérante fait valoir que « *de manière générale, il est généralement enseigné que l'absence de référence masculine entrave le développement de l'enfant* », d'une part le Conseil n'aperçoit ni la pertinence ni l'intérêt de cet argument, en l'espèce, le requérant ne démontrant pas lui-même la régularité de ses contacts avec sa fille et, d'autre part, relève qu'il n'est nullement étayé, de sorte qu'il s'agit de pure supputations et qu'elles ne sauraient dès lors être retenues.

Quant à la référence à l'arrêt « Chavez-Vilchez » de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil constate que les éléments de la présente cause diffèrent radicalement de ceux ressortant de cette affaire où la partie requérante, de nationalité vénézuélienne, assumait seule la garde de son enfant mineur de nationalité néerlandaise alors que le père néerlandais de l'enfant ne contribuait ni à son entretien ni à son éducation, situation inverse à celle de la partie requérante *in specie*.

En outre, les considérations de la partie requérante relatives au lien de dépendance, tant affectif que financier, existant avec sa fille mineure ne permettent pas de remettre en cause l'examen réalisé par la partie défenderesse quant à sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant du grief relatif la violation de son droit au recours effectif au regard de la procédure en reconnaissance de paternité, tel que formulé en termes de requête, force est de constater que celui-ci n'est, à défaut du moindre développement circonstancié à cet égard, pas pertinent.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat dans le cadre de la procédure susmentionnée.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est accompagné d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'aucune mesure d'éloignement, au jour de la prise de l'acte litigieux, ne risque d'entraîner l'interruption de la procédure en reconnaissance.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS